

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 364/6° L modifiant le code général des impôts directs en son article 30\$

n° 364/6° L

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mai 1967

Numéro JO
n° 6 du 01/06/1967

Date du numéro
1 juin 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret n° 57-818 du 22 juin 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 21-82 bis du 27 décembre 1947 rendant exécutoire la délibération n° 26 du 27 novembre 1947 du Conseil représentatif créant un code général des impôts directs, notamment en son article 308 : Vu la lettre n° 108/CAB du 23 février 1967 du Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 12 avril 1967

A adopté dans sa séance du 12 mai 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Au lieu de : «Le salaire des porteurs de contraintes est fixé à 5: francs pour les sommations avec frais où à tiers détenteur et à 20 francs pour tous autres actes. » Ce salaire est payé à l'agent de poursuites sur la production des états récapitulatifs de poursuites effectuées, soumis à visa du: Gouverneur après visa du Trésorier-Payeur. » Lire : «Le salaire des porteurs de contraintes est fixé à 40 francs pour les commandements et: avis à tiers détenteurs, à 75 francs pour les autres actes. » Ce salaire est payé à l'agent de poursuites, sur production: des états récapitulatifs des poursuites effectuées dans les conditions prévues par les règlements de la comptabilité publique. » Art. 2. — La présente délibération prendra effet du 1° janvier 1967.

Le Président de l'Assemblée Territoriale, A. V. SAHATDJIAN. Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale, DJAMA ABDI BAKAL.